

Règles concernant l'émission de timbres-poste spéciaux à caractère commémoratif

- 1) Les timbres spéciaux à caractère commémoratif doivent traiter de thèmes revêtant une importance nationale.
- 2) Des organisations de toutes formes particulièrement méritantes peuvent obtenir la faveur d'être commémorées par des timbres-poste pour les **10** années d'existence continue. Il s'applique en général la règle que les anniversaires à commémorer sont des multiples de **5**.
- 3) Pour les personnes physiques les tranches applicables sont de **5** ans à condition qu'elles soient décédées depuis **10** ans.
- 4) Le même sujet à caractère commémoratif ne peut se répéter dans les quinze ans à partir de la première commémoration (exemple : 25^e anniversaire de décès d'une personne en 2017, 100^e anniversaire de naissance de la même personne en 2027).
- 5) Les propositions de sujets soumises à POST Luxembourg sont analysées par le Comité philatélique instauré à cet effet dans le cadre de la convention entre le Gouvernement et POST Luxembourg.
- 6) Le programme d'émission pour une année déterminée est en principe arrêté par Comité philatélique, au début de l'année qui précède l'année d'émission (exemple : le programme d'émission de l'année N est arrêté au printemps N-1, les propositions de thèmes doivent alors en principe parvenir à POST Luxembourg avant la fin N-2 pour être encore recevable).
- 7) Le programme d'émission est soumis au Comité exécutif de POST et au Ministère d'Etat pour information.
- 8) Toute demande est à adresser à :

POST Philately – Comité Philatélique
L-2992 Luxembourg